



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-155

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

- 73-2020-08-04-003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'hélicoptage de cadavres d'animaux (3 pages) Page 4
- 73-2020-08-11-006 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'hélicoptage de cadavres d'animaux (3 pages) Page 8

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

- 73-2020-08-11-009 - Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens Etat à la Société TELT (tunnel Euralpin Lyon Turin) (2 pages) Page 12
- 73-2020-08-06-008 - Avis de concours et de vacance d'emplois fixant la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des Finances publiques au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 15
- 73-2020-08-06-009 - Avis de concours et de vacance et d'emplois fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des Finances publiques au titre de l'année 2020 (2 pages) Page 19
- 73-2020-05-26-005 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal donnée par le responsable de la Trésorerie de Bourg Saint Maurice à Mme Eliane PELLICIER (1 page) Page 22
- 73-2020-07-29-014 - Prouration sous seing privé donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg saint Maurice constituant Mme Eliane PELLICIER mandataire spécial et général (2 pages) Page 24

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

- 73-2020-08-11-005 - Autorisant le GP de la LOZETTE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 27

73_PREF_Präfecture de la Savoie

- 73-2020-08-14-002 - Arrêté de nomination des régisseurs de la régie d'Etat de police municipale de Cognin (1 page) Page 34
- 73-2020-08-13-001 - Arrêté portant agrément de M. Alain CURTET en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 36
- 73-2020-08-11-001 - Arrêté portant agrément de M. Mathis BONFILS en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 39
- 73-2020-08-14-001 - Arrêté portant création de la régie d'Etat de police municipale de Cognin (2 pages) Page 42
- 73-2020-08-12-002 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - Mairie d'Aix les Bains (4 pages) Page 45
- 73-2020-08-12-001 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - Mairie de Saint Alban Leysse (4 pages) Page 50
- 73-2020-08-13-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Aix Les Bains (3 pages) Page 55

73-2020-08-11-008 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (3 pages) Page 59

73-2020-08-11-007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2020/167 modifiant l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courchevel (2 pages) Page 63

73-2020-08-12-004 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de M. Nicolas CHEMARIN - Auto Ecole CHEMARIN à 73800 MONTMELIAN (2 pages) Page 66

73-2020-07-22-014 -
Arrete_n20_07_01_GEF_Tunnel_du_Frejus_Fermeture_6_septembre_00h00_a_02h00.odt (2 pages) Page 69

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-08-12-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de vidange annuelle de la retenue de Belleville et de travaux de maintenance sur les vannes du barrage de Belleville sur la commune de Saint-Jean d'Arves Aménagement hydroélectrique de Saint-Jean de Maurienne sur l'Arvan concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) (8 pages) Page 72

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-08-04-003

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société
d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté préfectoral

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, adjoint au chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Considérant que le 03/08/20 la source de la Tuilette a été déconnectée d'un bassin d'alimentation en eau potable de la commune d'UGINE, du fait du risque sanitaire que représente la présence du cadavre du bovin FR 7302209052 situé à proximité du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE est requise le 04/08/20 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage d'un cadavre de bovin FR 7302209052 appartenant à EARL DES VORGERS à SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe à proximité de la source de la Tuilette (en amont du hameau de la Tuilette) sur la commune d'UGINE.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de **540 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL**, sous couvert du **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex**, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : EJ 2020-0001876

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire d'UGINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 04 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
L'adjoint au chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement et par
délégation

Signé : David DOUADY

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-08-11-006

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société
d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté préfectoral

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE est requise le 12/08/20 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin identifié Fr 2602939245 appartenant au GAEC DES ROCHES QUI DANSENT domicilié à 26240 SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS , en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le vallon du ruisseau du Pisset à VAL D'ISERE.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de **600 euros TTC** à l'**établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL**, sous couvert du **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex**, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : EJ 2020-0001876

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Val d'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 11/08/20

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement et par délégation

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-11-009

Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens Etat à la
Société TELT (tunnel Euralpin Lyon Turin)



Direction Départementale des Territoires
Direction - Projet ferroviaire Lyon-Turin

ARRETE PREFECTORAL

Portant sur la remise des terrains acquis par l'Etat dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en application

- du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017
- et de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016.

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;

Vu le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'Etat a acquis les terrains figurant dans le liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquiescer, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 - objet

L'ensemble des terrains acquis par l'Etat antérieurement au 29/12/2016 et **nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière situés sur le territoire français ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)**, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, **qui est substitué de plein droit à l'Etat.**

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de Chambéry 2.

Article 2 – droits

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 – remise des biens à l'Etat

A la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'Etat en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 11/08/2020
Le Préfet de Savoie
Pour le Préfet et par délégation
Juliette PART

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-06-008

Avis de concours et de vacance d'emplois fixant la
répartition géographique des postes offerts au recrutement
par voie de PACTE d'agents administratifs des Finances
publiques au titre de l'année 2020

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2020

NOR : ECOE2016180V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 6 août 2020 a autorisé au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2020

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 107.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Var ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 1 poste au service d'appui aux ressources humaines ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Ile-de-France ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 14 septembre 2020.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 21 et le 30 septembre 2020.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 12 octobre 2020.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ; ou
- revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 14 septembre 2020.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 14 septembre 2020.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2020 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la relance :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr → accueil Pôle emploi → actualités de l'emploi → candidat → vos recherches → préparer votre candidatures → le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr → lien pratique bas de page d'accueil : recrutement → recrutement sans concours → PACTE → En savoir plus et consulter les offres → DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2020.

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-06-009

Avis de concours et de vacance et d'emplois fixant le
nombre et la répartition géographique des postes offerts au
recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des
Finances publiques au titre de l'année 2020

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2020

NOR : ECOE2016188V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 6 août 2020 a autorisé au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2020

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 33.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Ile-de-France ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Centre-Ouest ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Ile-de-France ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Pyrénées.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 14 septembre 2020.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 21 et le 30 septembre 2020.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ; ou
- revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 14 septembre 2020.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 14 septembre 2020.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2020 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la relance :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr → accueil Pôle emploi → actualités de l'emploi → candidat → vos recherches → préparer votre candidatures → le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr → lien pratique bas de page d'accueil : recrutement → recrutement sans concours → PACTE → En savoir plus et consulter les offres → DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2020.

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-05-26-005

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal
donnée par le responsable de la Trésorerie de Bourg Saint
Maurice à Mme Eliane PELLICIER



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame PELLICIER Éliane, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie ;

À BOURG-SAINT-AURICE, le 26 mai 2020

Le comptable,

Signé : Monique BOIS

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-07-29-014

Procuration sous seing privé donnée par le comptable
public de la trésorerie de Bourg saint Maurice constituant
Mme Eliane PELLICIER mandataire spécial et général



Délégation de signature en date du

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE

déclare constituer pour son mandataire spécial et général **Mme Eliane PELLICIER**, contrôleur principal des Finances publiques

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Eliane PELLICIER** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le (en toutes lettres) deux mille vingt

Mandataire
Signé : Eliane PELLICIER

Mandant
Signé : Monique BOIS

Pour le Directeur départemental des finances publiques
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-11-005

Autorisant le GP de la LOZETTE à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0911
portant autorisation au GP de la Lozette
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2020 par laquelle **le GP de la Lozette** demeurant Mas Jean Guirand – 2 chemin de Guirand – 13800 ISTRES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GP de la Lozette** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie

CONSIDÉRANT le rapport de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 10 août 2020 attestant que le troupeau du **GP de la Lozette** est considéré comme protégé dans la mesure où au moins deux moyens de protection sont toujours mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GP de la Lozette** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Le GP de la Lozette** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VALLOIRE.
- à proximité du troupeau de **GP de la Lozette**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de VALLOIRE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le **GP de la Lozette** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GP de la Lozette** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GP de la Lozette** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VALLOIRE.

Chambéry, le 11/08/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé,
Hervé BRUNELOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-14-002

Arrêté de nomination des régisseurs de la régie d'Etat de
police municipale de Cognin

Arrêté de nomination des régisseurs de la régie d'Etat de police municipale de Cognin

**Arrêté portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de la commune de Cognin**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cognin ;

Vu le courrier de demande de nomination d'un régisseur de la commune de Cognin en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 12 août 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Rodolphe NORMANDIN, Chef du service de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaire en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 2 : La régie ne comporte pas de régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens" (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 14 août 2020

LE PREFET
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
signée Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-13-001

Arrêté portant agrément de M. Alain CURTET en qualité
de garde-chasse particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-235
agrément de Monsieur Alain CURTET en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 13 juillet 2020, reçue le 11 août 2020, de Monsieur Bertrand KURASINSKI, Président de l'A.C.C.A. de VIMINES ;

VU la commission délivrée par Monsieur Bertrand KURASINSKI à Monsieur Alain CURTET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 17 août 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain CURTET ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de VIMINES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain CURTET, né le 13 juillet 1962 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Alain CURTET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Alain CURTET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Alain CURTET** par les soins de Monsieur Bertrand KURASINSKI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 13 août 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal chef de bureau

Dominique VAVRIL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-11-001

Arrêté portant agrément de M. Mathis BONFILS en qualité
de garde-chasse particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020- 230
agrément de Monsieur Mathis BONFILS en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 19 juin 2020, reçue le 03 août 2020, de Monsieur David PRUNIER-BOURGEOIS, Président de l'A.C.C.A. de MONTAGNOLE ;

VU la commission délivrée par Monsieur David PRUNIER-BOURGEOIS à Monsieur Mathis BONFILS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 10 août 2020 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Mathis BONFILS ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MONTAGNOLE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mathis BONFILS, né le 23 août 1999 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Mathis BONFILS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Mathis BONFILS** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Mathis BONFILS** par les soins de Monsieur David PRUNIER-BOURGEOIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 11 août 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal chef de bureau,

Dominique VAVRIL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-14-001

Arrêté portant création de la régie d'Etat de police
municipale de Cognin

Arrêté portant création de la régie d'Etat de police municipale de Cognin

**Arrêté instituant une régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de la commune de COGNIN**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130.2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la demande du 24 février 2020 de la commune de Cognin sollicitant la création d'une régie de recettes de police municipale,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Cognin une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121.4 du code de la route.

Article 2: Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 3 : Le régisseur peut être assisté d'un suppléant et d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 4 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur départemental des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le Directeur Départemental des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : En application des dispositions des articles R 414-6, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 14 août 2020

LE PREFET

pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

signée Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-12-002

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection - Mairie d'Aix les Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0276 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0175

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/0175 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Renaud BERETTI, maire d'Aix les Bains, pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune d'Aix les Bains (73100) – Adresses en annexe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 7 août 2020 ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Renaud BERETTI, maire d'Aix les Bains, est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0276.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 12 août 2020
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Signé
Juliette PART

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0276

**Délimitation du périmètre vidéo-protégé situé sur la commune d'Aix les Bains (73100)
6ème tranche**

- Boulevard de la Roche du Roi
- Boulevard de la Roche du Roi / Rue Henri Menabréa
- Boulevard Garibaldi
- Avenue du Petit Port
- Rue Pauline Borghese / Boulevard des Généraux Forestier
- Place du Souvenir français / Avenue de Saint Simond
- Place du Souvenir français / Chemin des Jardins
- Rue Paul Verlaine
- Passage Victoria
- Rue Pierre de Coubertin
- Boulevard Barrier / Avenue du Petit Port
- Boulevard Barrier / Boulevard Port aux Filles

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-12-001

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection - Mairie de Saint Alban
Leysse



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0273 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2016/0393

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016/0393 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Michel DYEN, maire de Saint Alban Leysse, pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Saint Alban Leysse (73230) – Adresses délimitant le périmètre en annexe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 7 août 2020 ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel DYEN, maire de Saint Alban Leysse, est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0273.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 12 août 2020
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Signé
Juliette PART

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0273

Délimitation du périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Saint Alban Leysse (73230)

- Avenue de la Mairie
- Chemin du Violet
- Rue des Eglantiers
- Route de la Féclaz
- Route de Leysse
- Rue de la Perrodière
- Avenue de Chambéry
- Route de Plainpalais
- Route de la Bâthie
- Rue des Barillettes
- Rue des Sablons
- Route de Barby
- Rue des Ecoles
- Avenue de l'Épine
- Chemin de la Salette

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-13-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome de
Chambéry/Aix Les Bains



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 237 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Aix les Bains**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Aix les Bains du 18 décembre 2013 ;

Vu la demande de la responsable Qualité Sécurité Sûreté Environnement de l'aéroport de Chambéry Savoie en date du 22 juillet 2020 ;

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - Dans le cadre des travaux de démolition du chalet Aérosavoie, la zone réservée de l'aérodrome de CHAMBERY / AIX LES BAINS est déclassée provisoirement, en ce qui concerne la partie dont les limites sont précisées sur le plan transmis par le demandeur, du 31 août au 27 novembre 2020 inclus sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le périmètre de la nouvelle zone publique sera matérialisé par des barrières efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée. Il convient que les barrières HERAS soient bien fixées entre elles pendant toute la durée des travaux et ne permettent pas l'accès au côté piste. Cette interdiction sera renforcée sur tout le périmètre par des panneaux : « *Zone réservée, accès interdit au public* » ;

- Le demandeur veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires de Voglans, La Motte Servolex, Viviers du Lac et Le Bourget du Lac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières et le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Nicolas PELERIN, directeur de l'aérodrome de Chambéry/Aix les Bains et à la brigade de gendarmerie des transports aériens..

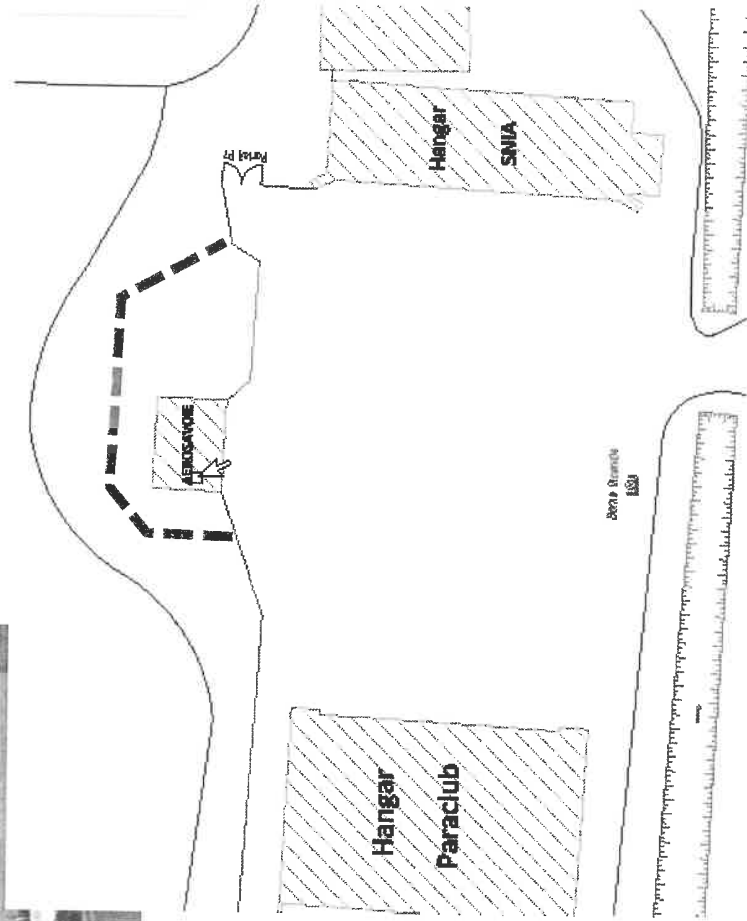
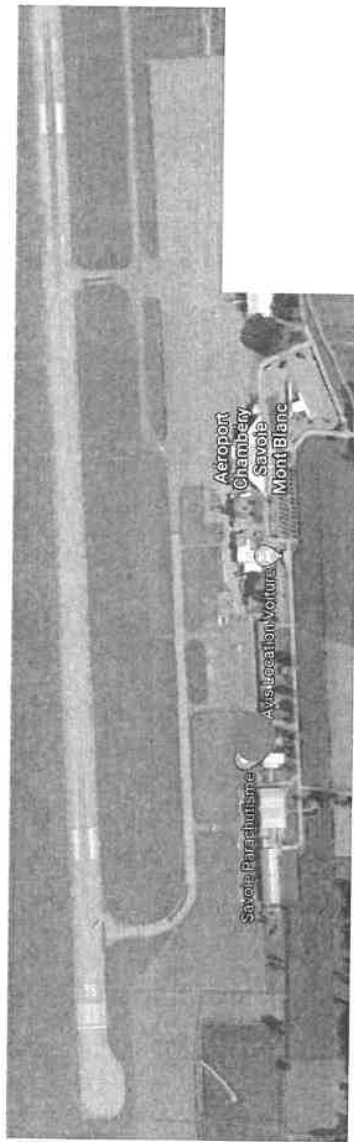
Chambéry, le **13 AOUT 2020**

Le préfet,


Pour le Préfet par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

Demande de déclassement temporaire d'une zone de sûreté (travaux démolition chalet Aérosavoie)



Barrière HERAS pendant travaux



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-11-008

Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 232 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande, reçue le 7 juillet 2020, de M. Pierre CUNIT, gérant de la SARL Formation Métiers & Services Taxi (L'Ecole du Taxi) en vue d'obtenir l'agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – La SARL Formation Métiers & Services Taxi (L'Ecole du Taxi) - N° Siren 540 006 830, représentée par son gérant M. Pierre CUNIT, est autorisée à exploiter, sous le n° **73-01-2015**, un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

M. Pierre CUNIT est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de sa notification**. Sur demande de l'exploitant, présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - Les formations seront dispensées à l'Hôtel Le Roma, 85 chemin du Pont Albertin - 73200 ALBERTVILLE.

Ces locaux devront être conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Ils devront être équipés des outils pédagogiques adaptés aux enseignements dispensés.

Article 4 – Pour chaque matière, seules les personnes désignées dans le dossier et disposant des qualifications ou diplômes requis conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2017 pourront dispenser les formations initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 5 – Les véhicules équipés, utilisés pour l'enseignement de la conduite sont :

- le véhicule SKODA OCTAVIA immatriculé DV-887-NN
- le véhicule SKODA OCTAVIA immatriculé DV-919-NN

Article 6 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 7 – Le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial de l'organisme de formation ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 8 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenues aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 9 – Le préfet peut suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Pierre CUNIT et de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à M. Pierre CUNIT, SARL Formation Métiers & Services Taxi (L'Ecole du Taxi), Hôtel Le Roma, 85 chemin du Pont Albertin - 73200 ALBERTVILLE.

Chambéry, le 11 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-11-007

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral DCL/BRGT/A2020/167 modifiant l'arrêté
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome
de Courchevel



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 231 portant modification de l'arrêté préfectoral
DCL/BRGT/A2020/167 modifiant l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Courchevel**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courchevel du 22 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/167 en date du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral relatifs aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courchevel ;

Vu la demande de modification de dates concernant la 3^e séance de cinéma en plein air CINE DRIVE, reçue le 3 août 2020;

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/167 est modifié comme suit :

« Dans le cadre de l'organisation de séances de cinéma en plein air « CINE DRIVE COURCHEVEL », **le 21 août 2020 (report possible le 22 août 2020)**, une partie de la zone réservée de l'altiport de Courchevel (aire de mouvement "partie avion") est déclassée provisoirement en zone publique, afin d'accueillir une aire de stationnement pour véhicules, conformément au plan transmis par le demandeur »

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Courchevel, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet d'Albertville.

Chambéry, le 11 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-12-004

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de M.
Nicolas CHEMARIN - Auto Ecole CHEMARIN à 73800
MONTMELIAN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2020/ 236 portant retrait
de l'agrément de M. Nicolas CHEMARIN - Auto-Ecole CHEMARIN à 73800
MONTMELIAN**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 autorisant Monsieur Nicolas CHEMARIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole CHEMARIN », et situé 26-28 rue du Dr Veyrat à 73800 MONTMELIAN ;

Vu le courrier de M. Nicolas CHEMARIN en date du 11 août 2020 par lequel il informe de la fermeture de son établissement ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Nicolas CHEMARIN a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 16 073 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto Ecole CHEMARIN », et situé 26-28 rue du Dr Veyrat à 73800 MONTMELIAN, par arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 ;

Considérant le courrier reçu le 11 août 2020 par lequel l'intéressé demande à ce que l'agrément de son établissement de Montmélian soit retiré;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 16 073 0005 0 délivré à Monsieur Nicolas CHEMARIN doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'agrément n° E 16 073 0005 0 délivré à Monsieur Nicolas CHEMARIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Montmélian, 26-28 rue du Dr Veyrat, sous la dénomination «AUTO-ECOLE CHEMARIN », est retiré.

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 autorisant Monsieur Nicolas CHEMARIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE CHEMARIN», et situé 26-28 rue du Dr Veyrat à 73800 MONTMELIAN est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Nicolas CHEMARIN.

Chambéry, le

12 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-22-014

Arrete_n20_07_01_GEF_Tunnel_du_Frejus_Fermeture_6
_septembre_00h00_a_02h00.odt

*Annule et remplace l'arrêté n° 20-07-01 portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus le
dimanche 6 septembre de 0h00 à 02h00*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-07-01
portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus
le dimanche 6 septembre de 00h00 à 02h00**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 15 juillet 2020 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1er

Pour permettre de réaliser les tests annuels de performance du système de Détection Automatique d'Incendie (D.A.I.), la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Le dimanche 6 septembre 2020 de 00h00 à 02h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures, du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 22 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-08-12-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de vidange annuelle de la retenue de
Belleville
et de travaux de maintenance sur les vannes du barrage de
Belleville
sur la commune de Saint-Jean d'Arves

Aménagement hydroélectrique de Saint-Jean de Maurienne
sur l'Arvan
concéde à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de vidange annuelle de la retenue de Belleville
et de travaux de maintenance sur les vannes du barrage de Belleville
sur la commune de Saint-Jean d'Arves**

**Aménagement hydroélectrique de Saint-Jean de Maurienne sur l'Arvan
concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)**

Le préfet de la Savoie,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le décret du 4 août 1954 autorisant et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Jean de Maurienne, sur l'Arvan, dans le département de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° Arrêté DREAL-SG-2020-05-18-70/73 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande déposée par Électricité de France à la DREAL le 8 avril 2019 accompagnée du dossier d'exécution intitulé « Barrage de Belleville – Travaux de maintenance sur les vannes du barrage – Indice A » ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie, du service interministériel de défense et de protection civile de la Savoie (SIDPC), de l'Office français de la biodiversité (OFB) entre le 3 mai 2019 et le 28 avril 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DREAL à EDF en date du 20 juin 2019 et les compléments apportés par EDF le 7 janvier 2020 ;

1/8

Vu la consultation de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FSPPMA) et du syndicat du Pays de Maurienne (SPM) entre le 19 mai 2019 et le 19 juin 2020 ;

Vu les précisions apportées par EDF au dossier en dates des 15 mai, 18 mai et 26 juin 2020 ;

Vu la demande additionnelle d'EDF en date du 29 juin 2020 de pouvoir procéder à une vidange annuelle en cas de nécessité de travaux complémentaires d'ici la fin de concession ;

Vu la demande de compléments adressée par la DREAL à EDF en date du 3 juillet et les compléments apportés par EDF le 7 juillet 2020 ;

Vu le dossier d'exécution actualisé intitulé « Barrage de Belleville – Travaux de maintenance sur les vannes du barrage – Demande d'autorisation pluriannuelle de vidange – Indice C » daté du 13 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté portant autorisation de travaux de maintenance sur les vannes du barrage de Belleville sur la commune de Saint-Jean d'Arves transmis pour avis au concessionnaire le 15 juillet 2020, et la réponse de celui-ci en date du 16 juillet 2020 ;

Vu les résultats de la consultation du public sur le site internet de la DREAL du 16 juillet au 1^{er} août 2020 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 12 août 2020 ;

Considérant que des besoins de maintenance ont été identifiés pour la vanne de fond, les organes de manœuvre de la vanne de dérivation et les clapets de surface du barrage de Belleville, qui contribuent à la sécurité de l'ouvrage et à la maîtrise du risque inondation, à l'occasion des opérations de maintenance décennale effectuées en 2011 ;

Considérant qu'une vidange de la retenue du barrage du Belleville est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux de maintenance sur les vannes du barrage ;

Considérant que l'incidence des travaux, et notamment de la vidange, est évaluée comme limitée compte-tenu des faibles potentialités biologiques de l'Arvan en aval du barrage et du très fort transport de fines par ce torrent en conditions ordinaires ;

Considérant que la période retenue pour réaliser les travaux est acceptable compte-tenu du faible enjeu piscicole du tronçon de cours d'eau susceptible d'être impacté par la vidange ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par EDF dans son dossier d'exécution complété et reprises dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution « Barrage de Belleville – Travaux de maintenance sur les vannes du barrage – Demande d'autorisation pluriannuelle de vidange – Indice C » daté du 13 juillet 2020 est approuvé.

EDF titulaire de la concession relative à l'exploitation de la chute de Saint-Jean de Maurienne sur l'Arvan est autorisée à mettre en œuvre les opérations décrites dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Vidanges de la retenue de Belleville

En cas de nécessité de réaliser des travaux au barrage de Belleville, EDF est autorisée à procéder une fois par an à la vidange de la retenue de Belleville entre le 1er mai et le 15 octobre.

Cette autorisation est octroyée jusqu'à la fin du contrat de concession.

Le déroulement de la phase de vidange proprement dite est strictement identique au déroulement d'une chasse de la retenue, suivant la consigne d'exploitation de l'ouvrage :

- début de la phase de vidange proprement dite (départ à la cote normale de retenue, c'est-à-dire environ 1 224,00 m NGF) : ouverture de la vanne de fond pendant 1 minute ;
- arrêt sur position pendant 15 minutes (établissement du débit d'alerte) ;
- reprise de l'ouverture de la vanne de fond par paliers successifs de 1 minute (ouverture) et 15 minutes (arrêt sur position), jusqu'à l'obtention du régime torrentiel dans la retenue ;
- effacement complet de la vanne de fond.

Une fois l'aménagement mis en transparence et afin de pouvoir mettre le barrage hors d'eau, les débits entrants sont déviés par la galerie de dérivation en rive gauche de la retenue. Pour ce faire, le mur guide-eau existant en fond de retenue, à l'aval de l'entrée de la galerie de dérivation, est batardé au moyen de madriers et la vanne de dérivation est condamnée ouverte : l'intégralité du débit entrant est alors restituée en tous temps à l'aval du barrage.

Article 3 : Suivi des vidanges de la retenue de Belleville

Les chroniques de concentrations en matières en suspension issues des relevés automatiques des sondes turbidimétriques placées à demeure aux stations mentionnées ci-dessous sont relevées par EDF et font l'objet d'une communication et d'une interprétation dans le rapport prévu à l'article 11 du présent arrêté :

- l'Arvan à Saint-Jean-de-Maurienne (station de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – INRAE, sous réserve de la fonctionnalité de celle-ci) ;
- l'Arc à Pontamafrey (station EDF-DTG).

Article 4 : Consistance des travaux sur les vannes

Le déroulement des opérations comprend les principales étapes suivantes :

Travaux préparatoires réalisés barrage en eau sous contrainte de cote :

- sécurisation des accès ;
- épreuve des monorails de manutention ;
- dépose du déversoir central.

Vidange de la retenue

La vidange de la retenue est menée selon les modalités décrites à l'article 2. En 2020 la période autorisée pour la vidange s'étend jusqu'au 31 octobre.

Travaux sur la vanne :

- dépose des chaînes et du contrepoids ;
- dépose du vérin et de son sommier ;
- dépose de la vanne wagon ;
- remplacement des étanchéités ;
- remise en état des ensembles « galets de guidage » ;
- remise en état des attaches chaînes, galets de chaînes et axes de vérin ;
- remise en état des pièces fixes (soudure/meulage) ;
- réparation du seuil du tablier et implantation d'un joint de seuil ;
- remontage de la vanne sur site ;
- mise en place d'un graissage centralisé ;
- remplacement des flexibles des clapets latéraux et de la vanne de fond ;
- requalification intrinsèque et fonctionnelle.

Article 5 : Période de réalisation des travaux sur les vannes

Les travaux sont réalisés entre le 24 août et le 31 octobre 2020.

Dans l'hypothèse où les travaux ne pourraient être menés à la période ciblée, leur mise en œuvre peut être prolongée ou décalée à une autre période en 2021 sous réserve de validation par la DREAL, sans qu'une modification du présent arrêté d'autorisation soit nécessaire.

Article 6 : Principales mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire tout impact éventuel sur l'environnement et sur les tiers et notamment les mesures suivantes décrites dans le dossier d'exécution :

- a) les plates-formes sont fermées et interdites au public ;
- b) afin de prévenir le risque lié à une crue, les débits entrants sont surveillés sur la base des bulletins de prévision émis par les services techniques d'EDF (DTG) ; ce suivi est si nécessaire complété par la mise en place de mesures préventives telles que l'installation à l'amont du batardeau d'une poire de niveau couplée à un dispositif d'alerte ; ces mesures sont arrêtées dans le cadre de la mise au point des documents contractuels (plan de prévention) liés à la phase de réalisation des travaux ; des

échanges avec les exploitants des aménagements situés à l'amont et à l'aval permettent d'anticiper et d'alerter des variations hydrologiques issues de l'amont et/ou affectant l'aval de l'Arvan ; ces mesures préventives sont transmises pour information au service de contrôle – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et oh.prn.h.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr au plus tard 15 jours avant la date de démarrage des travaux ;

c) En cas de risque de crue, le chantier est arrêté et les installations, matériels et engins susceptibles d'être touchés par une montée des eaux sont autant que possible retirés ;

d) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et de gaz ;

e) les engins sont sortis du lit du cours d'eau tous les soirs et toute manipulation sur les engins (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du lit mineur et au-dessus de rétentions. Le stockage des carburants et lubrifiants est interdit à proximité de la rivière. Le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;

f) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (Barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures...) ; en cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée ;

g) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées se font au-dessus de rétentions ;

h) dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables ;

i) l'exploitant communique à l'entreprise intervenante le plan de chantier et les prescriptions techniques, les consignes issues du dossier et de l'arrêté d'autorisation ;

j) aucun rejet n'est effectué dans le milieu naturel ;

k) afin de prévenir tout apport d'espèces invasives, un lavage préalable des engins est réalisé avant leur transfert sur le chantier ;

l) un alternat est mis en place sur la RD926 pendant la durée du chantier (voir annexe).

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance.

Article 6 : Gestion des déchets

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 11.

Article 7 : Contrôles – Modifications

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 8 : Information avant les travaux

Le concessionnaire informe par mail le service de contrôle – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, le service environnement en charge de la police de l'eau – ddt-seef@savoie.gouv.fr, l'Office français de la biodiversité – sd73@ofb.gouv.fr, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et du nom de l'entreprise retenue.

Article 9 : Information pendant et à l'issue des travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle et le service interministériel de défense et de protection civile de la Savoie (SIDPC) de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Office français de la biodiversité.

Le concessionnaire informe par mail le service de contrôle – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr au plus tard 15 jours après la fin des travaux de l'achèvement de ceux-ci.

Article 10 : Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 11 : Compte-rendu des travaux réalisés

À l'issue des opérations, le concessionnaire adresse au service de contrôle – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

a) le déroulement des différentes phases de l'opération ;

- b) les résultats des suivis effectués mentionnés aux articles 4 et 6, ainsi que les débits entrants reconstitués en moyenne horaire, sur toute la durée du chantier ;
- c) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Le concessionnaire communique également au service de contrôle un compte-rendu technique relatif aux travaux.

Ces rapports sont transmis dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Article 14 : Exécution – Publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est affichée à proximité du chantier.

Lyon, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, nature
et hydroélectricité

Christophe DEBLANC

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de vidange annuelle de la retenue de Belleville
et de travaux de maintenance sur les vannes du barrage de Belleville
sur la commune de Saint-Jean d'Arves**



Schéma d'implantation

En rouge les zones piétonnes et de parking
En jaune la roulotte de chantier